

# Ville de Villeneuve d'Ascq

## Décision



**Objet : Convention d'achat d'une prestation à la Cie du Créac'h dans le cadre de la Nuit des Musées 2024 au parc Asnapio**

N° : VA\_DEC2024\_74

Service : Culture et fêtes populaires

**Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,**

Vu la délibération VA\_DEL2020\_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et fixant le seuil de délégation à 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et services et à 1 000 000 € HT pour les marchés de travaux,

### décidons

De mettre en place une prestation consistant en deux représentations du spectacle « Eurêkoi », par la Cie du Créac'h, lors de la Nuit des Musées du parc Asnapio, le samedi 18 mai 2024 ;

De signer la convention liant la Ville de Villeneuve d'Ascq à la Cie du Créac'h pour cette prestation ;

De payer, à la Cie du Créac'h, la somme de 1370€ TTC, par mandat administratif, sur présentation de la facture.

Imputation comptable : 6288 318 5210

Politique publique (domaine-action-activité) : 13.4.1 Asnapio

Fait à Villeneuve d'Ascq  
le lundi 5 février 2024

Le Maire,  
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20240101-200879-AU-1-1

Date AR Préfecture : mardi 13 février 2024

## CONVENTION D'ACHAT D'UNE PRESTATION ENTRE VILLENEUVE D'ASCQ ET LA COMPAGNIE DU CRÉAC'H

Entre les soussignés:

La Commune de Villeneuve d'Ascq, licence d'entrepreneur de spectacles L-R-21-1798, sise Place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq, représentée par Monsieur Gérard CAUDRON, en sa qualité de maire, agissant en vertu de la délibération n°VA\_DEL2020\_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la décision n°VA-DEC2024-74 en date du 5 février 2024,

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR », d'une part,

Et

La Compagnie du Créac'h, (SIRET 504 919 929 00027, code APE 9001 Z), ayant son siège social au 48, rue de Lens, 59000 à Lille, représentée par Madame Sarah DEMON, en sa qualité de Présidente,

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR », d'autre part,

décident de s'associer par la présente convention et conviennent de ce qui suit :

### EXPOSÉ:

Dans le cadre de la Nuit des Musées 2024 du parc Archéologique Asnapio, la Compagnie du Créac'h mettra en place une prestation consistant en deux représentations du spectacle « Eurêkoi » le samedi 18 mai 2024 à 18h30 et 19h45.

### 1. OBJET

La prestation de la Compagnie du Créac'h se déroulera au parc archéologique Asnapio le samedi 18 mai 2024, et consistera en deux représentations du spectacle « Eurêkoi » à 18h30 et 19h45.

Durée d'une représentation : 35mn.

### 2. OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le Producteur fournira l'ensemble du décor nécessaire au spectacle.

Le Producteur fera son affaire des formalités, déclarations, taxes ou cotisations, ceci de manière à ce que la Ville ne puisse pas être inquiétée.

### **3. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

Pour cette prestation, la Ville donnera accès au parc à la compagnie dès 16h pour permettre le montage du décor et fournira un espace scénique d'au moins 4m sur 4m, ainsi qu'un lieu de stationnement sécurisé pour le véhicule.

Temps de montage du décor : 2h.

Temps de démontage : 1h.

La Ville fournira également des assises pour l'installation des spectateurs (chaises, ballots de paille, tapis), ainsi qu'une personne pour aider à la technique du spectacle. En annexe la fiche technique du spectacle.

Enfin, la Ville s'engage à mettre une loge à disposition du comédien, avec miroir, eau et catering.

### **4. FACTURATION**

La prestation de la Compagnie du Créac'h se fera pour la somme totale de 1370 euros TTC.

Cette somme comprend la prestation du comédien, le matériel nécessaire à cette prestation, ainsi que les frais de déplacement du comédien et d'un accompagnateur.

Le paiement s'effectuera par mandat administratif **après enregistrement de la facture via la plateforme Chorus Pro (à faire par l'association).**

Ces documents porteront les indications suivantes:

- le nom et l'adresse du producteur,
- le numéro de SIRET,
- les coordonnées bancaires et postales du producteur,
- la désignation de la prestation,
- le montant HT,
- le taux de la TVA;
- le montant TTC.

### **5. ASSURANCE**

Le PRODUCTEUR devra avoir contracté une assurance couvrant les risques liés à l'activité (responsabilité civile), et au matériel utilisé, ceci de manière à ce que la Ville ne puisse pas être inquiétée.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la prestation dans son lieu.

### **6. RÉSILIATION**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Dans les autres cas, si l'organisateur ne peut assurer la représentation du spectacle à la date d'exécution du présent contrat, il devra s'acquitter de la totalité des frais engagés par le producteur pour la réalisation de cette prestation. Le producteur devra prouver qu'aucun autre moyen de remboursement n'a pu être effectué

Si le producteur se voit contraint de refuser des prestations artistiques aux mêmes dates en raison de son engagement auprès de l'organisateur et que ce dernier décide l'annulation de la dite prestation, alors l'organisateur pourra être amené à s'acquitter de tout ou partie de la somme initialement convenue à l'article 4. Il appartiendra cependant au producteur de faire la preuve de son autre engagement.

Dans l'éventualité d'une propagation du CORONAVIRUS Covid-19, quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale des pouvoirs publics (ministères, préfecture de région, préfecture, sous-préfecture, services de l'état) de fermeture ou d'interdiction, l'organisateur et le producteur examineront la possibilité de reporter les représentations programmées à une date ultérieure dans la limite de 24 mois au-delà de la date initialement

prévue.

Si au bout de 24 mois, aucune possibilité de report n'est possible pour quelque raison que ce soit liée à la pandémie, il est prévu que le contrat soit résolu sans indemnité de part et d'autre. Si la prestation n'est assurée qu'en partie, la Ville devra s'acquitter de la partie de la prestation exécutée. Si la prestation n'a pas lieu mais que le prestataire prouve qu'il a engagé des frais pour l'exécution de cette prestation, la Ville devra s'acquitter du paiement de ces frais prévus exclusivement pour le déroulement de cette prestation.

### **7. AVENANT**

Toute modification de la présente convention donnera lieu à un avenant.

### **8. LITIGES**

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

### **9. ÉLECTION DU DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile, pour la Compagnie du Créac'h, au 48, rue de Lens, à Lille (59000), et pour la commune de Villeneuve d'Ascq à l'Hôtel de Ville, Place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq (59650).

A Villeneuve d'Ascq,  
Le 5 février 2024,  
En deux exemplaires.

Pour la Compagnie du Créac'h,  
La Présidente,

Madame Sarah DEMON

La Commune  
Le maire,

Monsieur Gérard CAUDRON

